



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/17380/2020

ACJC/1272/2020

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2020**

Entre

**A** \_\_\_\_\_ **SARL**, sise \_\_\_\_\_ [GE], requérante sur mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 11 juin 2020, comparant par M<sup>e</sup> Florian DUCOMMUN, avocat, av. Auguste Tissot 2bis, case postale 851, 1001 Lausanne, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

**B** \_\_\_\_\_ **GMBH**, sise \_\_\_\_\_ [OW], citée, comparant par M<sup>e</sup> Patrick FRUNZ, avocat, Espacité 2, case postale 1414, 2301 La Chaux-de-Fonds, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 18 septembre 2020.

---

Vu la cause C/173850/2020;

Attendu que par requête du 11 juin 2020 adressée au Tribunal de première instance, la requérante a sollicité le prononcé de mesures superprovisionnelles et provisionnelles visant à ce qu'il soit fait interdiction à la citée d'utiliser sa raison de commerce ainsi que son nom de domaine internet, la raison de commerce devant être modifiée au Registre du commerce du canton d'Obwald;

Que par ordonnance du 21 août 2020, le Tribunal de première instance a déclaré la requête irrecevable, considérant qu'elle relevait de la compétence de la Cour de céans;

Qu'il a par ailleurs, avant le prononcé de sa décision, instruit la cause en transmettant la requête à la citée et convoqué les parties à une audience lors de laquelle elles se sont exprimées;

Que la requête a été redéposée à la Cour le 7 septembre 2020;

Considérant que les mesures de l'art. 265 CPC, prises en cas d'urgence particulière, sont prononcées *ex parte* avant que la partie adverse ne puisse se déterminer;

Qu'en l'espèce, il n'y a plus place pour des mesures superprovisionnelles, la citée ayant eu connaissance de la requête et s'étant déterminée à son sujet;

Que les parties ont même plaidé la cause par-devant le Tribunal;

Que peu importe que cela fut le cas devant une instance finalement incompétente ;

Que quoiqu'il en soit, il n'y aurait pas eu d'urgence particulière au sens de la loi à prononcer les mesures requises vu l'absence de dommage difficilement réparable dont il faudrait immédiatement faire cesser la survenance;

Que la requérante ne le démontre en rien dans sa requête, pas plus d'ailleurs dans sa correspondance à la Cour du 7 septembre 2020;

Que la requête de mesures superprovisionnelles sera dès lors rejetée;

Que la requête de mesures provisionnelles sera à nouveau transmise à la citée pour déterminations (art. 265 al. 2 CPC);

Que les frais seront fixés dans la décision ultérieure.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

**Statuant sur mesures superprovisionnelles :**

Rejette la requête de mesures superprovisionnelles déposée le 11 juin 2020 par A\_\_\_\_\_ SARL contre B\_\_\_\_\_ GMBH.

Réserve le sort des frais de la présente décision.

Dit que s'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de recours au Tribunal fédéral.

**Cela fait et statuant préparatoirement :**

Ordonne la communication de la requête à la citée.

Impartit à B\_\_\_\_\_ GMBH un délai de 10 jours, dès réception du présent arrêt, pour répondre par écrit à la requête de mesures provisionnelles et produire ses pièces éventuelles.

Garde la cause à juger à 10 jours dès réception.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Sophie MARTINEZ, greffière